

Guide de participation

Programme Solutions efficaces – Volet Analyse énergétique

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel, industriel et agricole



Table des matières

Description du programme Solutions efficaces	3
Description du Volet Analyse énergétique	4
Définitions	5
1. Exigences et responsabilités	8
1.1 Exigences du Programme	8
1.2 Responsabilités liées au Programme	8
2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier	9
2.1 Bâtiments admissibles	9
2.2 Analyse énergétique admissible	10
2.3 Coûts totaux admissibles	11
2.4 Calcul de l'Appui financier	12
2.5 Processus d'obtention de l'Appui financier	14

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter sa clientèle d'affaires à améliorer la performance énergétique de ses Bâtiments situés au Québec. En l'encourageant à consommer de manière plus efficace et au bon moment, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que d'autres impacts environnementaux.

Le programme Solutions efficaces se décline en quatre volets, chacun accompagné de son propre guide de participation : Volet Analyse énergétique, Volet Petites entreprises, Volet Moyennes et grandes entreprises et Volet Agricole.

Dans le cadre du programme Solutions efficaces, Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant également comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance.

Hydro-Québec recommande au Participant de s'abonner à l'[infolettre Affaires](#), et au Partenaire de s'abonner à l'[infolettre Partenaires](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, veuillez compléter le [formulaire d'accompagnement](#) prévu à cet effet et le faire parvenir à Hydro-Québec.

Description du Volet Analyse énergétique

Dans le cadre du Volet Analyse énergétique, Hydro-Québec offre un Appui financier à sa clientèle d'affaires souhaitant améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments, équipements, procédés ou systèmes. Cette aide vise à soutenir la réalisation d'une Analyse énergétique permettant d'identifier des Projets potentiels liés à une utilisation efficace de l'électricité.

De plus, afin d'aider les Participants à consommer moins et au bon moment, cet Appui financier est bonifié lorsque des Mesures de gestion de la demande de puissance sont intégrées à l'Analyse énergétique.

L'Analyse énergétique constitue ainsi un outil d'aide à la décision essentiel pour accompagner les Participants qui souhaitent cibler des Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance.

Les exigences du Volet Analyse énergétique sont décrites dans le présent Guide de participation ainsi que dans les [Conditions et engagements](#) accessibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

Le présent Guide de participation vise principalement les Participants au Volet Analyse énergétique. Les exigences relatives à l'admissibilité d'un Partenaire sont énoncées dans le [Guide de participation au programme Solutions efficaces à l'intention de Partenaires et Agrégateurs](#) ainsi que dans le [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#).

Il est à noter que les Agrégateurs ne sont pas admissibles au Volet Analyse énergétique.

Conception intégrée : une pratique recommandée

Hydro-Québec recommande que tout Projet visant un Nouveau Bâtiment fasse l'objet d'une démarche de conception intégrée. Toutefois, cette démarche n'est pas une exigence du Volet Analyse énergétique et ne donne pas droit à un Appui financier.

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, les [Conditions et engagements](#) et tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Analyse énergétique

Analyse que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Volet Analyse énergétique afin d'établir le profil de consommation de l'ensemble d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système spécifique, dans le but :

- de déterminer des Mesures d'efficacité énergétique et, le cas échéant, des Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- de mettre en œuvre un Projet.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse pour une Analyse énergétique dans le cadre du Programme.

Bâtiment

Bâtiment existant, Nouveau Bâtiment ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Consommation d'électricité de référence

Consommation d'électricité du ou des Bâtiments visés par l'Analyse énergétique pour l'année civile précédant l'envoi à Hydro-Québec du formulaire *Proposition d'Analyse énergétique*. Pour les Nouveaux Bâtiments ou les Projets d'électrification efficace, le Participant peut présenter la consommation découlant d'un scénario de référence ou d'une estimation qui doit être validée par Hydro-Québec¹. Pour les sites industriels, il peut s'agir de la consommation d'électricité d'un procédé dans le Bâtiment visé par l'Analyse énergétique.

1. La Consommation d'électricité de référence établie pour un Nouveau Bâtiment ne peut excéder la consommation prévue par le Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNEB) en vigueur, tel que prévu au chapitre i.1 du Code de construction du Québec.

Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation de l'Analyse énergétique.

Date de début de l'Analyse énergétique

Date à laquelle le Participant et l'entreprise mandatée pour effectuer l'Analyse énergétique signent le premier contrat.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- celle à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Économies annuelles d'électricité

Économies annuelles qui correspondent à la différence entre la Consommation d'électricité de référence et la consommation d'électricité après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

Guide de participation

Présent document, qui décrit les exigences et les étapes pour obtenir un Appui financier dans le cadre du Programme.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- culture en serre;
- élevage avicole, porcin, bovin et autres types de bétail;
- élevage de bétail pour la production laitière;
- autres types d'élevage et aquaculture;
- culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac);
- activités de soutien aux cultures agricoles,
- à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion des activités de transformation et du commerce de gros);
- autres activités liées au Marché agricole.

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Aux fins du Programme, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme une Mesure d'efficacité énergétique.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure qui consiste en un dispositif automatisé, intégré à un équipement, à un procédé ou à un système afin de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec dans le cadre d'une option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP).

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment :

- qui est en cours de conception ou de construction²;
- qui est un agrandissement d'un Bâtiment existant;
- dont la vocation est modifiée;
- qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

Partenaire

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier dans la réalisation de son Analyse énergétique.

Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui présente à Hydro-Québec une Analyse énergétique.

Programme

Programme d'Hydro-Québec intitulé
Solutions efficaces – Volet Analyse énergétique

Projet

Tout projet admissible que le Participant s'engage à réaliser dans un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'il possède, exploite, occupe ou construit. Les travaux doivent viser une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance.

2. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants :

- ils consomment de l'électricité;
- ils sont plus efficaces comparativement aux équipements ou aux procédés similaires disponibles sur le marché;
- ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

Proposition d'Analyse énergétique

Document fourni par Hydro-Québec dans le cadre du Programme, dans lequel le Participant décrit sommairement l'Analyse énergétique envisagée. Une fois complété, ce formulaire doit être transmis à Hydro-Québec, accompagné des documents exigés.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres, isolation des murs extérieurs et toiture. Aux fins du Programme, tout Bâtiment ayant fait l'objet de travaux de Rénovation majeure est réputé être un Nouveau Bâtiment.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec identifié dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier](#).

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et identifié dans le document [Réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

1. Exigences et responsabilités

I 1.1 Exigences du Programme

Pour être admissible à un Appui financier dans le cadre du Volet Analyse énergétique, le Participant et le Partenaire doivent respecter l'ensemble des exigences propres à ce volet et en vigueur à la date à laquelle Hydro-Québec accuse réception de la *Proposition d'Analyse énergétique*.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 31 mars 2025. Par conséquent, si la date à laquelle vous nous avez envoyé votre *Proposition d'analyse énergétique* est antérieure à cette date, consultez les [règles de transition](#) énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

I 1.2 Responsabilités liées au Programme

1.2.1 Responsabilités du Participant

Le Participant est responsable :

- d'autoévaluer l'admissibilité de son Analyse énergétique;
- de présenter à Hydro-Québec la *Proposition d'Analyse énergétique*;
- de préparer les documents requis et de les soumettre à Hydro-Québec;
- d'assurer la qualité professionnelle, la justesse et la précision des informations et des documents produits ou transmis à Hydro-Québec dans le cadre du Programme, que ce soit par le Partenaire ou par lui-même;
- de réaliser l'Analyse énergétique conformément aux exigences du Programme;
- d'informer Hydro-Québec de la mise en œuvre des mesures afin de déclencher le second paiement.

1.2.2 Responsabilités du Partenaire

Lorsqu'un Partenaire assiste un Participant, il peut, à la demande de ce dernier, préparer les documents requis et les transmettre à Hydro-Québec, au nom du Participant.

1.2.3 *Charte de la langue française*

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

I 2.1 Bâtiments admissibles

a) Pour être admissibles au Volet Analyse énergétique, les Bâtiments visés par une Analyse énergétique doivent remplir chacune des exigences suivantes :

- être situés au Québec;
- avoir une Consommation d'électricité de référence de 1 GWh ou plus;
- être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel ou industriel, ou encore du Marché agricole pour des mesures autres que celles du Module Produits (éclairage, niches à porcelets, équipements pour systèmes de traite et ventilateurs) du Volet Agricole;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec;
 - un Réseau autonome admissible^{3, 4};
 - un Réseau municipal ou coopératif admissible⁴.

b) Sont également admissibles :

- les regroupements de bâtiments, à condition qu'il s'agisse d'un même Participant;
- les espaces communs des immeubles multirésidentiels⁵ dont la Consommation d'électricité de référence est de 1 GWh ou plus;
- les Bâtiments d'Hydro-Québec visés par des activités de production ou de transport d'électricité, dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité et dont la Consommation d'électricité de référence est de 1 GWh ou plus.

3. Dans les réseaux autonomes, les Projets dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace ainsi que les mesures de chauffage efficace qui consomment de l'électricité dans les nouvelles constructions ne sont pas admissibles au Programme.

4. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome ou un Réseau municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

5. Les espaces communs d'un immeuble multirésidentiel désignent les espaces qui sont partagés par plusieurs appartements, mais qui excluent ces derniers. Ils comprennent notamment les zones partagées telles que les couloirs, escaliers, halls d'entrée et stationnements, ainsi que les équipements et installations centralisées, dont les systèmes électromécaniques centraux qui desservent les espaces communs et/ou les logements.

I 2.2 Analyse énergétique admissible

Pour être admissible, l'Analyse énergétique doit remplir **chacune** des exigences suivantes :

- a) être présentée à Hydro-Québec au moyen du formulaire *Proposition d'Analyse énergétique* et être approuvée par Hydro-Québec avant la Date de début de l'Analyse énergétique ainsi qu'avant la Date de début des travaux;
- b) comprendre des Mesures d'efficacité énergétique, auxquelles peuvent s'ajouter des Mesures de gestion de la demande de puissance;
- c) viser l'utilisation efficace de l'électricité, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance;
- d) pour les Mesures d'efficacité énergétique :
 - viser une réduction de la Consommation d'électricité de référence :
 - de 100 000 kWh ou plus pour les Bâtiments existants et les procédés industriels dont la Consommation d'électricité de référence est entre 1 GWh et 2 GWh;
 - de 200 000 kWh ou plus pour les Bâtiments existants et les procédés industriels dont la Consommation d'électricité de référence est supérieure à 2 GWh;
 - de 20 % ou plus pour les Nouveaux Bâtiments, excluant les procédés industriels;
 - démontrer la rentabilité du Projet envisagé comparativement à tout autre projet comprenant des équipements électriques moins performants ou des équipements utilisant une énergie fossile.

L'Analyse énergétique **n'est pas admissible** si elle :

- porte uniquement ou principalement sur des Mesures d'efficacité énergétique liées à l'éclairage;
- porte uniquement ou principalement sur l'installation d'équipements de chauffage électrique résistifs tels que des plinthes, des chaudières ou des serpentins;
- porte uniquement ou principalement sur des Mesures d'efficacité énergétique fondées sur des comportements;
- porte sur des concepts ou couvre un périmètre ou un procédé qui ont été analysés et présentés dans le cadre d'une Analyse énergétique soumise à Hydro-Québec au cours des cinq (5) dernières années;
- porte sur des concepts efficaces précédemment analysés et présentés au Participant dans le cadre d'un même appel à projets;
- vise :
 - à réaliser des activités à des fins de démarchage ou de développement des affaires;
 - uniquement ou principalement à obtenir une certification ou à démontrer la performance énergétique d'un Bâtiment, équipement, procédé ou système (par exemple, une simulation de bâtiment exigée par la Régie du bâtiment du Québec);
 - uniquement ou principalement à réaliser un diagnostic de remise au point des systèmes mécaniques des Bâtiments;
 - uniquement à réaliser un audit du système de production d'air comprimé;
- porte sur des mesures d'autoproduction qui ne peuvent être considérées comme des Mesures de gestion de la demande de puissance sauf dans le cas des panneaux photovoltaïques, lesquels sont admissibles au Programme et considérés comme étant une Mesure d'efficacité énergétique;
- porte sur l'installation de génératrices utilisant des combustibles fossiles ou sur l'accroissement de charges raccordées à des génératrices existantes;
- porte sur l'installation d'équipements de chauffage utilisant des combustibles fossiles en tant que Mesure de gestion de la demande de puissance.

I 2.3 Coûts totaux admissibles

Les Coûts totaux admissibles à la réalisation de l'Analyse énergétique, y compris les coûts de main-d'œuvre interne du Participant, avant les taxes applicables, sont pris en compte s'ils respectent les exigences du Volet Analyse énergétique.

2.3.1 Coûts de main d'œuvre interne du Participant

Sont admissibles les coûts liés à la main-d'œuvre employée par le Participant pour les activités suivantes :

- a) l'installation d'équipement de mesurage;
- b) la prise de relevés;
- c) l'exécution de calculs et de simulations énergétiques;
- d) la rédaction du rapport d'analyse;
- e) la coordination de la visite du Bâtiment;
- f) la gestion des réponses aux questions techniques.

Sont cependant exclus les coûts liés aux tâches administratives, à la facturation, à la négociation, à la rédaction d'un appel d'offres visant le mandat d'Analyse énergétique ou la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique et de Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant, ainsi que les tâches de communication avec les organismes subventionnaires.

2.3.2 Coûts totaux non admissibles à l'Appui financier

Les coûts de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance ne sont pas admissibles au Volet Analyse énergétique, mais peuvent l'être dans le cadre des autres volets du programme Solutions efficaces.

I 2.4 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier est versé par Hydro-Québec selon les règles suivantes :

Exigences pour le versement de l'Appui financier				
Analyse énergétique visant uniquement l'implantation et la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique (Appui financier total maximal de 50 000 \$).				
Type de Bâtiment ou procédés	Consommation d'électricité de référence	Règles pour le versement de l'appui financier	Appui financier – Premier versement	Appui financier – Second versement
Bâtiments existants et procédés industriels	Entre 1 GWh et 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 100 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 8 000 \$.	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 12 000 \$.
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		
Bâtiments existants et procédés industriels	Plus de 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 200 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		

Exigences pour le versement de l'Appui financier (suite)

Analyse énergétique visant la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique et de Mesures de gestion de la demande de puissance (Appui financier total maximal de 60 000 \$)

Type de Bâtiment ou procédés	Consommation d'électricité de référence	Règles pour le versement de l'appui financier	Appui financier – Premier versement	Appui financier – Second versement
Bâtiments existants et procédés industriels	Entre 1 GWh et 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 100 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 9 600 \$.	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 14 400 \$.
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		
Bâtiments existants et procédés industriels	Plus de 2 GWh	La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité de 200 000 kWh ou plus.	40 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 24 000 \$.	60 % des Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique, jusqu'à concurrence de 36 000 \$.
Nouveaux Bâtiments (à l'exception des procédés industriels)		La détermination (pour le 1 ^{er} versement) ou la mise en œuvre (pour le 2 ^e versement) de Mesures d'efficacité énergétique permettant de réaliser des Économies annuelles d'électricité représentant 20 % ou plus de la Consommation d'électricité de référence.		

I 2.5 Processus d'obtention de l'Appui financier

Étape 1 — Autoévaluation de l'admissibilité de la demande

Le Participant, ou son Partenaire, le cas échéant :

- remplit le formulaire d'autoévaluation accessible sur [la page Web](#) afin d'évaluer l'admissibilité de sa demande.

Étape 2 — Transmission de la *Proposition d'Analyse énergétique*

Le Participant :

- télécharge le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* accessible sur [la page Web](#) ;
- remplit le formulaire de *Proposition d'Analyse* ;
- transmet à Hydro-Québec, par courriel à analyseenergetique@hydroquebec.com, la *Proposition d'Analyse énergétique* dûment remplie, accompagnée de l'offre de services décrivant le mandat de réalisation de l'Analyse énergétique ainsi que tout autre document exigé.

Étape 3 — Acceptation de la *Proposition d'Analyse énergétique*

Hydro-Québec :

- valide l'admissibilité de l'Analyse énergétique envisagée ;
- confirme par courriel l'acceptation, le cas échéant, de la *Proposition d'Analyse énergétique* ainsi que :
 - les Coûts totaux admissibles de l'Analyse énergétique ;
 - le montant prévu de l'Appui financier ;
 - la date de réception de la *Proposition d'Analyse énergétique* ;
- joint au courriel, le cas échéant, les documents suivants :
 - un gabarit du *Rapport d'Analyse énergétique* (fourni à titre indicatif) ;
 - un gabarit de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
 - un gabarit du *Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique*.

Étape 4 — Réalisation de l'Analyse énergétique et transmission du rapport et des documents afférents

Le Participant réalise l'Analyse énergétique

Le Participant, ou son Partenaire, le cas échéant :

- transmet à Hydro-Québec, **au plus tard douze (12) mois après la date d'acceptation de la Proposition d'Analyse énergétique, les documents suivants** :
 - le *Rapport d'Analyse énergétique* ;
 - le Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique, dont une version mise à jour devra être transmise à Hydro-Québec douze (12) mois après le dépôt du *Rapport d'Analyse énergétique* ;
 - une copie de l'ensemble des factures (ou tout document équivalent si l'absence de facture est dûment justifiée) concernant la réalisation de l'Analyse énergétique ;
 - la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* dûment remplie ;
 - le numéro d'imputation comptable correspondant aux coûts de la main-d'œuvre interne ou la lettre signée par le contrôleur ou la contrôlease ou par le ou la comptable du Participant, si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler ces heures. Hydro-Québec pourra fournir sur demande un modèle de lettre.
- L'Analyse énergétique doit être dûment vérifiée par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit inscrire son numéro de membre. Cette Analyse énergétique doit minimalement inclure les éléments ci-dessous :
 - le bilan énergétique du Bâtiment, incluant les consommations énergétiques et leur répartition selon les différents postes de consommation ;
 - la description des équipements, procédés ou systèmes du Bâtiment existant visé par l'Analyse énergétique ou du Bâtiment utilisé pour établir la Consommation d'électricité de référence dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ajout d'équipements ;
 - pour les différents scénarios proposés, une description des Mesures d'efficacité énergétique déterminées, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance. Celle-ci doit inclure :
 - la précision des systèmes électromécaniques, ainsi que des zones du bâtiment/usine impactées ;
 - la quantité d'équipements efficaces prévus ;
 - une estimation de la capacité des équipements efficaces, le cas échéant ;
 - la précision relative à l'efficacité des équipements (COP, récupération de chaleur, scénario par rapport à un standard bien identifié, etc.) ;
 - le mode d'opération des systèmes efficaces ;
 - s'il s'agit d'une mesure de *recommissioning*, l'identification des systèmes visés et de la nature des actions et des mesures prévus à être implantés, ainsi qu'une justification des économies prévus sur chaque poste de consommation impactés.
- les coûts d'investissement des différentes options analysées ;
- les économies d'énergie et financières (facture d'énergie) ;
- les aides financières applicables offertes par Hydro-Québec et d'autres organismes, le cas échéant ;
- les analyses de rentabilité des Mesures d'efficacité énergétique (PRI, TRI ou VAN, etc.) ;
- les recommandations.



Étape 5 — Vérification de la conformité de l'Analyse énergétique réalisée

Hydro-Québec :

- valide la conformité de l'Analyse énergétique réalisée et des autres documents exigés ;
- confirme par courriel qu'elle approuve l'Analyse énergétique, le cas échéant, ainsi que :
 - le montant du premier versement qui est accordé ;
 - les mesures qui doivent être mises en œuvre pour donner droit au deuxième versement.



Étape 6 — Facturation du premier versement de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de recevoir le premier versement de l'Appui financier, le Participant :

- doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable, en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les [Conditions et engagements](#), et la faire parvenir à Hydro-Québec au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



Étape 7 — Premier versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :

- procède au premier versement de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Analyse énergétique.



Étape 8 — Mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant

Le Participant :

- met en œuvre une ou des Mesures d'efficacité énergétique, avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance, selon le cas, comprises dans l'Analyse énergétique ;
- fournit une mise à jour du *Plan de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique*.

Pour que l'Analyse énergétique soit admissible au second versement de l'Appui financier, la Date de début des Travaux doit être au plus tard trois (3) ans après l'approbation par Hydro-Québec du *Rapport d'Analyse énergétique*.

Si la ou les Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance mises en œuvre sont admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises ou au Volet Petites entreprises, le Participant peut les transmettre dans le cadre de l'un ou l'autre de ces volets. Les exigences de ceux-ci se trouvent sur le site Web d'Hydro-Québec et sont accessibles à partir des liens suivants :

- [Volet Moyennes et grandes entreprises](#) ;
- [Volet Petites entreprises](#).

Étape 9 — Vérification de la conformité des Mesures d'efficacité énergétique avec ou sans Mesures de gestion de la demande de puissance et approbation, le cas échéant

Hydro-Québec :

- peut exiger tout autre document ou toute information justifiant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance, le cas échéant ;
- peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les [Conditions et engagements](#), se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- confirme que le Projet réalisé ou que les mesures mises en œuvre sont conformes aux exigences du Volet Analyse énergétique. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser tout projet qui ne respecte pas les exigences du Volet Analyse énergétique ;
- informe le Participant par écrit du montant du second versement de l'Appui financier qui lui est accordé.

Étape 10 — Facturation du second versement de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de recevoir le second versement de l'Appui financier, le Participant :

- doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les [Conditions et engagements](#), et la faire parvenir à Hydro-Québec **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



Étape 11 — Second versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :

- procède au second versement de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Analyse énergétique.

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

